

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 26 00001

Date de dépôt : 15/01/2026

Demandeurs : Madame LEBRETON Sophie & Monsieur LEBRETON Etienne

Pour : Réfection des façades avec isolation extérieure.

Adresse terrain : 48 Impasse de la Croix
74230 SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_0242026

De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
Au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

- Vu** la demande de déclaration préalable présentée le 15/01/2026 par Madame LEBRETON Sophie et Monsieur LEBRETON Etienne demeurant 48 Impasse de la Croix 74230 SERRAVAL et enregistrée par la Mairie de SERRAVAL sous le numéro DP 074 265 26 00001 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
- Pour la réfection des façades avec isolation extérieure ;
 - Sur un terrain cadastré section 265 B 2447, situé 48 Impasse de la Croix 74230 SERRAVAL ;
 - Pour une surface de plancher créée de 0 m².
- Vu** l'affichage numérique de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 19/01/2026 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 02/03/2020 ;
- Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en dématérialisé via le portail en ligne le 16/02/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La nuance de teinte des matériaux de façades (bardage et crépi) sera déterminée en accord avec la commune, suivant le nuancier de référence annexé au PLU.

La teinte des menuiseries extérieures - volets battants, encadrements de baies, garde-corps des combles - du projet sera déterminée en accord avec la commune, suivant le nuancier de référence annexé au PLU.

La toiture et les éléments s'y rapportant (couverture, cheminées, fenêtres de toit, etc.) resteront inchangés.

Les menuiseries extérieures – porte d'entrée, fenêtres, portes-fenêtres – resteront inchangées.

Le garde-corps du balcon à l'angle Sud-Est du 1^{er} étage restera inchangé.

Toute nouvelle modification de l'aspect extérieur du bâtiment devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Fait le jeudi 12 mars 2026
Le Maire,
Monsieur ROISINE Philippe.



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- De sa télétransmission en Préfecture le 12/03/2026
- De sa publication le 12/03/2026

Le Maire,
Monsieur Philippe ROISINE.



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION/RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du Plan d'Exposition aux Risques est de sa responsabilité (terrain en zone blanche, zone à risques non négligeables ou nuls, non réglementée).

INFORMATION/TAXES D'AMENAGEMENT : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Vous devez déclarer au service des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

INFORMATION/PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF : le propriétaire de la construction est assujéti au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif (Loi des finances rectificatives n°2012-354 du 14 mars 2012). Le fait générateur de cette taxe est le raccordement effectif de la construction.

INFORMATION/REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE : Ce projet est soumis au paiement de la redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine. Vous devez déclarer au service des impôts les éléments nécessaires au calcul de la redevance d'archéologie préventive dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

INFORMATION/RECOLEMENT : Un contrôle des travaux sera réalisé lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) afin de vérifier leur conformité.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Les demandeurs peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet ils peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ils peuvent également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification aux bénéficiaires. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Les bénéficiaires de la déclaration préalable peuvent commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans un délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, un tiers peut contester sa légalité par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, un tiers peut contester sa légalité par un recours contentieux.
L'auteur du recours est tenu d'en informer les bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
- Dans le délai de 3 mois après la date de signature, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement les bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations des bénéficiaires de l'autorisation :

Ils doivent souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.